

ARRÊTÉ
du 28 décembre 1967
portant délimitation
des sites pittoresques
de la commune de Wissembourg.

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, léguénaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu la délibération du 5 juillet 1967 de la Section Permanente de la commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Bas-Rhin,

Vu l'avis donné le 23 avril 1968 par le Conseil municipal de Wissembourg,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Bas-Rhin l'ensemble des quartiers anciens de la commune de Wissembourg, dont la délimitation figure au plan ci-joint.

Article 2 — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin, au Maire de la commune de Wissembourg et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 juillet 1968

Le Maire, à son décret
Les Requests au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecte

Querrien

Max QUERRIEN